



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 103

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 2814

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0397/HU

Retransmission des observations d'un Etat membre (Spain) (l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535).
Ces observations ne prolongent pas le délai de statu quo.

MSG: 20242814.FR

1. MSG 103 IND 2024 0397 HU FR 15-01-2025 14-10-2024 ES COMMS 5.2 15-01-2025

2. Spain

3A. Ministerio de Asuntos Exteriores, UE y Cooperación
DG de Coordinación del MI y Otras Políticas Comunitarias
SDG de Asuntos Industriales, Energéticos, de Transportes y Comunicaciones, y de Medio Ambiente
Plaza Marqués de Salamanca 8, 28006 Madrid

3B. Comisión Interministerial para la Ordenación Alimentaria
Agencia Española de Seguridad Alimentaria y Nutrición.
Ministerio de Derechos Sociales, Consumo y Agenda 2030.

4. 2024/0397/HU - C50A - Denrées alimentaires

5. l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535

6.

Dans le cadre de la directive 2015/1535, le gouvernement hongrois a notifié, le 15 juillet 2024, le projet de modification du décret gouvernemental n° 210/2009 du 29 septembre 2009 relatif aux conditions d'exercice d'activités commerciales dans le cadre de la protection de la santé des enfants et des mineurs (2024/0397/HU).

L'examen du projet a amené les autorités espagnoles à formuler les observations suivantes, conformément à l'article 5, paragraphe 2, de ladite directive.

1. Veuillez préciser pourquoi le projet comporte des exigences en matière de composition, compte tenu du fait qu'il n'existe pas de définition harmonisée ou d'exigences en matière de composition pour les boissons énergisantes dans la législation de l'UE et que la législation nationale d'autres États membres de l'UE fixe des critères de composition différents de ceux formulés dans le projet pour ces types de produits.

2. Sur la base de ce qui précède, et partant du constat que le projet ne contient pas de clause de reconnaissance mutuelle, les autorités hongroises sont invitées à introduire une telle clause pour éviter que cette réglementation ne devienne un obstacle inutile au commerce intra-UE des denrées alimentaires couvertes par le projet.

Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535



EUROPEAN COMMISSION
Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu